



Séance publique du 06 novembre 2019

Date de la convocation : 29/10/2019

Date d'affichage : 29/10/2019

L'an deux mille dix-neuf et le six novembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Michaël DEJOINT

Absent(s) excusé(s) : Emmanuel BRAY, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michaël DEJOINT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclaration d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/14 transmise le 05 septembre 2019 par Loïc GUITTON, Notaire à Le Coteau (Loire)

Propriétaire : M. Dominique BOUCHET

Parcelle située 11 Place de flandre

Section : AB - Numéro : 19 - Contenance : 145 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

2) Renouvellement de concession funéraire

N° concession	Concessionnaires	Durée	Tarif
751	Joseph BOURRAT	30 ans	250,00 €
752	Maurice SALOMON	30 ans	500,00 €

Observation : Monsieur Michel BERT est arrivé à la fin de la présentation des décisions prises par délégation.

Aménagement du Chemin vieux – Approbation du dossier de consultation des entreprises

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que, suite à la validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) courant octobre 2019, la société Oxyria, qui assure la maîtrise d'œuvre de ce projet, sollicite un délai supplémentaire pour la finalisation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Le Conseil Municipal étant favorable à cette proposition, il est convenu de reporter ce point lors d'une prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

Requalification du centre-bourg Vente d'un bien immobilier à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)

Délibération n° 64/19

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé par délibération n° 75/18, en date du 13 décembre 2018, la convention opérationnelle « Chemin vieux » à conclure avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

La Commune a souhaité s'appuyer sur un partenariat avec l'EPORA afin de mener à bien la requalification du centre-bourg.

Sur le périmètre de la convention, il est envisagé de développer un projet immobilier mixte à proximité directe du centre-bourg et des commodités, équipements, commerces et services. Ce projet comportera des logements neufs et des services. Ce programme venant compléter une offre de logements locatifs sociaux réalisés en 2015.

Par ailleurs la Commune souhaite réaliser une voirie sur une partie du foncier afin d'assurer une liaison entre le Chemin Vieux et la Rue de la Poste.

Monsieur le Maire précise que l'EPORA va engager, au cours du 1^{er} semestre de l'année 2020, les travaux de démolition nécessaires pour la réalisation du projet présenté ci-avant.

Préalablement, il apparaît nécessaire de vendre à l'EPORA un bien immobilier à usage de local technique, localisé dans le périmètre de la convention opérationnelle. Ce dernier est situé 174 Chemin vieux, parcelle dont les références cadastrales sont AC 234.

Le prix de vente a été fixé à 1,00 €, les frais de notaires étant à la charge de l'acquéreur.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 75/18 en date du 13 décembre 2018 approuvant la convention opérationnelle « Chemin vieux » à signer avec l'EPORA ;

Considérant l'intérêt du projet de requalification du centre-bourg ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la cession à l'EPORA, du bien immobilier situé parcelle AC 234 – 174 Chemin vieux ;**
- **D'approuver les conditions de la transaction comme suit :**
 - **Les parties conviennent de signer un acte notarié ;**
 - **De fixer le prix de vente à 1,00 € ;**
 - **De dire que les frais liés à la conclusion de l'acte, seront pris en charge par l'acquéreur ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'indisponibilité, à signer l'acte notarié nécessaire à la réalisation de cette opération ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'indisponibilité, pour constituer toute servitude éventuelle dans les termes qu'il jugera convenables.**

**Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire
Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG42 pour le risque « santé » et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement**

Délibération n° 65/19

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG42 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n° 2019-06-19/04 du 19 juin 2019, le CDG42 a conclu une convention de participation avec la MNFCT pour le risque santé et avec la MNT pour le risque prévoyance, dont la durée est de 6 ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention d'adhésion avec le CDG42.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG42 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention d'adhésion que les collectivités et établissements de la Loire doivent signer avec le CDG42 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG42 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du CDG42 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé une contribution unique forfaitaire fonction des effectifs de chaque collectivité, qui sera versée après signature des conventions pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

L'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

L'organe délibérant est seul compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n° 2019-03-20/09 du 20 mars 2019 décidant l'engagement du CDG42 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour chaque risque, afin de faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département qui le souhaitent de contrats de protection sociale complémentaire mutualisés ;

VU la délibération du conseil municipal n° 10/19 du 28 février 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à leur conclusion au CDG42 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du 05 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n° 2019-06-19/04 du 19 juin 2019 approuvant le choix des conventions de participation ;

VU les conventions de participation annexées à la délibération n° 2019-06-19/04 du 19 juin 2019 conclues entre, d'une part, le CDG42 et, d'autre part, la MNFCT, pour le risque « santé », et entre d'une part, le CDG42 et, d'autre part, la MNT, pour le risque « prévoyance » ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Neulise d'adhérer aux conventions de participation pour ses agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG42 et autorise le Maire à la signer.

Article 2 :

D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG42 :

- pour le risque « santé »
et
- pour le risque « prévoyance ».

Article 3 :

De fixer le montant de la participation financière de la Commune à 1 (un) euro par agent et par mois pour le risque « santé » et à 11 (onze) euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 :

De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG42.

Article 5 :

De dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 :

De choisir, pour le risque « prévoyance » :

- Base de couverture financière : maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI) + 47,50 % du régime indemnitaire ;
- Degré d'incapacité couvert : Incapacité de travail.

Article 7 :

D'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution unique et forfaitaire de 70 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de des conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs.

Nombre d'agents potentiellement bénéficiaires de la collectivité ou de l'établissement public adhérent (y compris les agents à temps non complet et les agents sous contrat) à la date de l'adhésion	Participation forfaitaire pour un risque (santé ou prévoyance)	Participation forfaitaire pour les deux risques (santé et prévoyance)
de 1 à 9 agents	30 €	50 €
de 10 à 29 agents	50 €	70 €
de 30 à 99 agents	70 €	100 €
plus de 100 agents	100 €	150 €

Article 8 :

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 9 :

De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Monsieur le Maire expose :

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Énergie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat d'électricité, de gaz, et de bois ;

CONSIDERANT l'intérêt d'élargir l'objet du groupement actuel à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part ;

CONSIDERANT les besoins de la collectivité pour l'achat d'énergie(s) ;

CONSIDERANT que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de la commune ;

CONSIDERANT que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Approuve l'adhésion aux énergies suivantes :**

Adhésion en cours	Nouvelle adhésion
<input checked="" type="checkbox"/> Electricité	<input checked="" type="checkbox"/> Electricité
<input type="checkbox"/> Gaz naturel	<input type="checkbox"/> Gaz naturel
	<input type="checkbox"/> Bois granulés

- **Approuve l'adhésion de la commune de Neulise au groupement d'achat selon les modalités sus mentionnées ;**
- **Approuve la convention de groupement d'achat modifiée ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.